



Conseil d'administration

322^e session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/INS/13/3

Section institutionnelle

INS

Date: 10 septembre 2014

Original: anglais

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: Suivi de la Convention de Minamata sur le mercure

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note de l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure et du suivi proposé par le Bureau (voir le projet de décision figurant au paragraphe 18).

Objectif stratégique pertinent: Résultat 6: Les travailleurs et les entreprises bénéficient de conditions de travail plus sûres et plus saines.

Incidences sur le plan des politiques: Il ne devrait pas y avoir de modification des politiques puisque le mercure est visé par la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Le Bureau sera invité à prendre les mesures demandées dans le paragraphe du projet de décision.

Unité auteur: Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (LABADMIN/OSH).

Documents connexes: Aucun.

La Convention de Minamata sur le mercure

1. La Convention de Minamata sur le mercure est un instrument international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs du mercure et de ses composés. La convention tire son nom de la ville japonaise de Minamata où la pollution au mercure a fait des ravages sur le plan sanitaire et environnemental au milieu du XX^e siècle.

Quelques éléments sur le mercure

2. Le mercure est une substance toxique qui affecte le cerveau et le système nerveux, notamment chez le jeune enfant et le nourrisson, ainsi que le cœur et les reins. Il n'existe pas de niveau connu d'exposition sans risques. L'intoxication au mercure peut entraîner différents problèmes neurologiques, dont des troubles de la coordination et de la mémoire. Le mercure peut aussi attaquer le système cardiovasculaire, les reins, l'appareil digestif, le système immunitaire et les poumons et altérer la santé génésique des femmes, puisqu'il réduit la fertilité et augmente le risque de fausse couche. Il est particulièrement nocif pour les enfants, dont il peut compromettre le développement cognitif.
3. Avec la Convention de Minamata, les gouvernements affirment qu'il faut s'attaquer au problème du mercure par une action concertée à l'échelon international. Le texte de la convention consacre le principe d'une gestion écologiquement rationnelle du mercure tout au long de son cycle de vie, principe qui devra éclairer et orienter l'action à entreprendre pour une approche globale et multisectorielle. Cet aspect est essentiel à la réalisation de l'objectif de la convention, qui est de «protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure»¹.

Champ d'application et portée

4. La convention cherche à promouvoir un point de vue global sur le cycle de vie du mercure et prévoit à cette fin des mesures visant à maîtriser la substance depuis son extraction et son utilisation dans certains produits et procédés de fabrication jusqu'à l'élimination de ses déchets et leur stockage. La convention aborde aussi la question des émissions involontaires, qui découlent notamment de la combustion de charbon et de la production de certains métaux non ferreux, ainsi que le problème des rejets liés à une utilisation délibérée dans le cadre d'activités comme l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Elle prévoit aussi des obligations en matière d'information, d'établissement de rapports et de surveillance ainsi que la mise en place d'un mécanisme financier destiné à aider les pays à mettre ses dispositions en œuvre.
5. L'un des éléments importants du texte consiste en la mise en place d'un mécanisme de contrôle du respect des obligations qui permettra de vérifier que les pays remplissent leurs engagements et de déterminer s'ils ont besoin d'une aide supplémentaire. Si tel est le cas, la convention prévoit une assistance technique et financière.
6. La convention se distingue en outre par l'introduction de mesures de contrôle destinées à assurer la réalisation de l'objectif visé, à savoir:

¹ Article 1 de la Convention de Minamata sur le mercure.

- l'interdiction de toute nouvelle activité d'extraction minière et l'abandon définitif à terme des activités en cours, ainsi que des restrictions au commerce international du mercure (article 3);
- l'élimination progressive et l'abandon à terme de l'utilisation du mercure dans les produits et procédés de fabrication (articles 4, 5 et 6);
- des mesures applicables à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (article 7);
- des mesures relatives aux émissions atmosphériques (article 8) et aux rejets dans le sol ou l'eau (article 9);
- des mesures applicables au stockage, aux déchets de mercure et aux sites contaminés (articles 10, 11 et 12).

Processus de négociation

7. En février 2009, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adopté la décision 25/5 qui prévoit l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure. Les travaux nécessaires à cette élaboration ont été menés à bien par un Comité de négociation intergouvernemental (CNI), secondé par le service chargé des produits chimiques au sein de la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE, qui a assumé les fonctions de secrétariat.
8. Les travaux du Comité de négociation intergouvernemental se sont déroulés en cinq sessions tenues entre juin 2010 et janvier 2013 selon le calendrier suivant:
 - CNI 1: 7 au 11 juin 2010, Stockholm, Suède;
 - CNI 2: 24 au 28 janvier 2011, Chiba, Japon;
 - CNI 3: 31 octobre au 4 novembre 2011, Nairobi, Kenya;
 - CNI 4: 27 juin au 2 juillet 2012, Punta del Este, Uruguay;
 - CNI 5: 13 au 18 janvier 2013, Genève, Suisse.
9. A l'issue des négociations de la cinquième session (CNI 5), le texte a été adopté officiellement et ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minamata et Kumamoto, au Japon, du 9 au 11 octobre 2013. La convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification.

Participation de l'OIT au processus de négociation et aux travaux de la période intérimaire

10. L'OIT a participé aux négociations relatives à la Convention de Minamata uniquement à la première session du CNI. A l'issue de cette session, les responsables du Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork) tel qu'il existait à l'époque ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre cette participation, puisque le mercure était déjà visé par la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.

11. Cependant, après l'adoption de la Convention de Minamata, le secrétariat intérimaire de la convention s'est adressé au Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (LABADMIN/OSH) du BIT en demandant la reconduction de la collaboration antérieure en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention, reproduit ci-dessous:
 2. La Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait:
 - a) Consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu'il convient;
 - b) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.
12. L'OIT a répondu favorablement à cette requête, et des travaux sont en cours à ce stade pour élaborer des fiches d'information sur l'exposition professionnelle au mercure. Ces fiches pourront être utilisées par le secrétariat intérimaire de la convention dans le cadre des ateliers de sensibilisation qui doivent être organisés en divers endroits du globe avant l'entrée en vigueur du texte. En outre, LABADMIN/OSH a participé à ces ateliers en présentant des communications sur l'exposition au mercure sur le lieu de travail.
13. Par ailleurs, à la réunion du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) de mai 2014, l'OIT a organisé une séance spéciale sur l'utilisation de mercure dans les mines d'or artisanales ou à petite échelle, qui a rassemblé des représentants de la Banque mondiale, de l'OIT, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du PNUE (y compris du secrétariat intérimaire de la convention) et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR); il a été convenu à cette occasion que les organisations participantes devaient collaborer et coordonner leur action pour veiller à ce que tous les aspects de la question soient bien pris en compte dans le cadre de leurs mandats respectifs.
14. L'IOMC a été créé en 1995 pour renforcer la coopération et la coordination dans le domaine de la sécurité chimique. C'est à ce programme que revient en tout premier lieu la responsabilité d'encourager, faciliter et coordonner l'action internationale pour une gestion rationnelle des produits chimiques, objectif fixé à l'horizon 2020 par le Sommet mondial pour le développement durable. Les neuf organisations membres de l'IOMC sont la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OIT, l'OMS, l'ONUDI, le PNUD, le PNUE et l'UNITAR.
15. L'OIT a aussi accepté l'invitation qui lui avait été faite de participer activement à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental, qui doit se tenir en novembre 2014.

Liens avec l'action de l'OIT et les domaines de première importance

16. La collaboration entre le Bureau et le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata s'inscrit dans un cadre bien défini. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) a déjà lancé des activités relatives au travail des enfants dans les mines d'or artisanales ou à petite échelle en Afrique, et LABADMIN/OSH et le Département des

politiques sectorielles (SECTOR) travaillent à la fois sur l'extraction d'or et les déchets électriques et électroniques dans des Etats Membres où l'exposition au mercure figure parmi les principaux risques professionnels. L'exposition des travailleurs au mercure peut être mise en relation avec trois domaines de première importance, à savoir la protection des travailleurs contre les formes de travail inacceptables, la formalisation de l'économie informelle et le renforcement du respect des normes par l'inspection du travail.

17. L'utilisation de mercure, notamment dans les mines d'or artisanales ou à petite échelle, concerne principalement l'économie informelle et, le plus souvent, des ménages où les membres de la famille sont affectés autant que le travailleur. Dans l'extraction artisanale, la plupart des ouvriers – adultes et enfants confondus – utilisent du mercure pour séparer l'or de la roche, car le produit est facile à obtenir et la méthode particulièrement simple et bon marché. Ils ajoutent du mercure au minerai puis chauffent cet amalgame pour isoler l'or, mettant ainsi leur santé et leur vie en danger ainsi que celles des membres de leur famille. Dans l'économie formelle, notamment dans le secteur du recyclage des déchets électroniques, l'inspection du travail revêt une importance primordiale pour empêcher l'exposition des travailleurs au mercure et assurer l'application de la législation adoptée par les Etats Membres.

Projet de décision

18. *Le Conseil d'administration:*

- a) prend note de l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure;***
- b) invite le Bureau à continuer de collaborer avec le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata et les autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) dans les domaines qui relèvent du mandat de l'OIT, notamment la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs face à l'exposition au mercure.***